



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 210
(Privé)

Loi concernant un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Québec

Présentation

Présenté par
M. Patrick Huot
Député de Vanier–Les Rivières

Éditeur officiel du Québec
2015

Projet de loi n° 210

(Privé)

LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

ATTENDU que, le 22 août 1966, aux termes d'un acte d'échange dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec le 23 août 1966 sous le numéro 593 220, la Corporation de la Cité de Sainte-Foy a acquis de la Commission scolaire de Ste-Foy un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 208-A du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy;

Que cet immeuble est maintenant compris dans un immeuble connu et désigné comme étant les lots 5 607 761 et 1 758 372 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

Qu'il y a lieu de valider cet acte d'échange conclu entre la Corporation de la Cité de Sainte-Foy et la Commission scolaire de Ste-Foy, une telle validation étant nécessaire pour le motif que l'aliénation résultant de cet acte n'a pas fait l'objet de l'autorisation et de la permission requises par l'article 228 de la Loi de l'instruction publique (S.R.Q., 1964, chapitre 235) en vigueur au moment de sa conclusion;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'acte d'échange conclu entre la Commission scolaire de Ste-Foy et la Corporation de la Cité de Sainte-Foy dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec le 23 août 1966 sous le numéro 593 220 ne peut être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation et la permission requises par l'article 228 de la Loi de l'instruction publique (S.R.Q., 1964, chapitre 235) en vigueur au moment de sa conclusion.
- 2.** Dans les 60 jours de la sanction de la présente loi, la Ville de Québec doit en présenter une copie conforme au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec et requérir l'inscription de celle-ci sur les lots 5 607 761 et 1 758 372 du cadastre du Québec.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

